



Sous-préfecture d'Ussel

## **ARRÊTÉ préfectoral autorisant la circulation d'un petit train routier touristique les 09, 10, 16 et 17 décembre 2023 à Ussel**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** le code des transports ;
- Vu** le code de la route, notamment ses articles R. 317-21, R. 411-3 à R. 411-6 et R. 411-18 ;
- Vu** l'arrêté du 4 juillet 1972 modifié relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;
- Vu** l'arrêté du 2 juillet 1982 modifié relatif aux transports en commun de personnes ;
- Vu** l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2023 donnant délégation de signature à Mme Catherine Merckx, sous-préfète d'Ussel ;
- Vu** la demande d'autorisation du 23 novembre 2023, présentée par Mme Françoise Farge, présidente du comité des fêtes de la gare à Ussel ;
- Vu** le certificat d'inscription du demandeur au registre des entreprises de transport public routier de personnes sous le numéro de licence n°2021/84/0000083 ;
- Vu** le procès-verbal de visite technique initiale d'un petit train routier composé de quatre véhicules (catégorie III) délivré le 27 mai 2014 par le constructeur ;
- Vu** le procès-verbal de visite technique annuelle n° 055495162301R003 en date du 15 février 2023 ;
- Vu** l'attestation d'assurance auprès du cabinet d'assurances MMA - Larqué n° 128 035 711 fournie par le pétitionnaire ;
- Vu** l'arrêté du 30 novembre 2023 de M. le Maire d'Ussel réglementant la circulation et le stationnement pour les journées des 09, 10, 16 et 17 décembre 2023 ;
- Vu** l'avis favorable du maire d'Ussel,
- Vu** l'avis favorable des services concernés,

Sur proposition de Madame la sous-préfète d'Ussel

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> – Autorisation

Le Comité des fêtes de la gare, Ussel, pris en la personne de sa présidente Mme Françoise Farge, est autorisé à faire circuler à des fins touristiques ou de loisirs un petit train routier touristique sur la commune d'Ussel, les 09, 10, 16 et 17 décembre 2023 de neuf heures à dix-neuf heures.

### Article 2 - Constitution du petit train touristique

Ce petit train constitue un ensemble routier de catégorie 3 comprenant un véhicule tracteur et trois remorques identifiés ci-après :

- le véhicule tracteur :

marque : PRAT  
genre : VASP  
numéro d'identification : VF9L5D2AXEX637008  
numéro d'immatriculation : DG-834-DA  
puissance : 8 CV

- les trois remorques :

marque : PRAT  
genre : RESP  
numéro d'identification VF9WCO3XBEX637001, immatriculée DG-919-DA  
numéro d'identification VF9WCO3XBEX637002, immatriculée DG-868-DA  
numéro d'identification VF9WCO3XBEX637003, immatriculée DG-949-DA

### Article 3 – Itinéraire de circulation

Le petit train routier empruntera exclusivement l'itinéraire circulaire suivant :

Départ devant le collège Voltaire (sens Brive – Clermont) par l'avenue Thiers, puis avenue Thiers (direction Clermont-Ferrand) puis avenue Victor Hugo ;

Arrêt « Bourbonnoux » entre le Paris et le Pub, puis descente de l'avenue Carnot ;

Arrêt « Cinéma », puis avenue Carnot (D 1089) et à droite sur le boulevard du docteur Goudounèche, puis à gauche sur l'avenue Léon Blum et de nouveau à gauche pour aller place Célestin Lafon ;

Arrêt « Célestin Lafon » (le long du Vival), puis retour sur l'avenue Carnot (D 1089), puis à gauche sur l'avenue Pierre Sépard ;

Arrêt « Intermarché » (le long du parking du supermarché). Le trajet se poursuit jusqu'à la gare où le train effectue un demi-tour, puis retour via l'avenue Pierre Sépard, puis à droite sur l'avenue Carnot (D 1089) sur environ 500 m, puis à droite sur le boulevard du Trech Laplène ;

Arrêt « Trech Laplène » sur l'espace de livraison situé juste avant le Locavor, puis remontée du boulevard Trech Laplène, puis à gauche sur l'avenue Clémenceau (D 982) ;

Arrêt « Alsace Lorraine » sur l'espace de livraison devant la place Duché, puis avenue Clémenceau, ensuite à droite sur l'avenue Carnot (D 1089) jusqu'à la zone de la Maison Rouge ;

Arrêt « Maison Rouge » puis retour sur la D 1089 (direction Clermont-Ferrand), puis route de Ponty ;

Arrêt « centre commercial de Leclerc » et retour sur la D 1089 jusqu'à la station de départ (Collège Voltaire).

Le lieu de stockage du petit train est prévu : Zone du pôle Aménagement – rue du château d'eau à Ussel (19200).

#### **Article 4 – Conditions générales**

Il appartient à l'organisateur de prendre toutes les mesures de précaution que commande le devoir de vigilance afin d'assurer la sécurité des voyageurs et des tiers.

Cette manifestation s'effectuera dans le respect absolu de la réglementation susvisée, des règles techniques applicables, des indications portées au dossier de demande, des dispositions réglementaires éventuelles prises par le maire d'Ussel en vertu de ses pouvoirs généraux de police et des conditions particulières précisées au présent arrêté.

#### **Article 5 – Conditions particulières**

Les organisateurs devront s'assurer que la circulation du petit train routier n'entraîne pas de perturbations dans l'agglomération d'Ussel au regard des dispositions réglementaires précitées ainsi que des mesures suivantes : le conducteur doit être titulaire du permis de conduire catégorie D et respectera les prescriptions du code de la route. Il devra disposer d'un moyen de communication fiable permettant l'appel sans délai des services de secours.

La longueur et la largeur de l'ensemble routier sont strictement limitées respectivement à dix-huit mètres et deux mètres et demi. Le nombre de remorques de l'ensemble constitué et le nombre de passagers sont limités à trois remorques et soixante personnes.

La signalisation visuelle des véhicules par deux feux orangés agréés, placés à l'avant et à l'arrière du convoi, devra être conforme aux prescriptions de l'arrêté du 4 juillet 1972 susvisé. Un extincteur doit être placé à bord du véhicule tracteur du petit train.

Tous les passagers doivent être transportés assis dans les véhicules remorqués; toutefois, la place d'un accompagnateur peut être prévue sur le véhicule tracteur.

Le respect de ces obligations conditionne la validité de l'autorisation accordée par le présent arrêté.

#### **Article 6 – Dégradations**

Tous marquages au sol, toutes signalisations temporaires, tous affichages, banderoles et publicités posés sur le domaine public devront être enlevés dès que les présentes dispositions et celles éventuellement prises par le maire d'Ussel perdront effet. L'apposition sur les panneaux ou supports de panneaux de signalisation routière de toute affiche, marque ou inscription visant à jalonner l'itinéraire est formellement interdite. Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit. Les réparations des dégradations éventuelles au domaine public seront à la charge de l'organisateur.

#### **Article 7 – Responsabilité**

L'État, la Région, le Département et la commune d'Ussel sont dégagés de toute responsabilité en ce qui concerne les conséquences directes ou indirectes de l'octroi de la présente autorisation, qui ne peut avoir pour effet de dégager l'organisateur de sa responsabilité en tant que tel, notamment vis-à-vis des tiers dont les droits sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 8 – Retrait de l'autorisation**

L'autorisation de circulation du petit train routier touristique pourra être rapportée à tout moment, en particulier, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies. Il en sera également de même si l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les voyageurs, les dispositions réglementaires générales et particulières prévues en vue de leur protection et de celle du public.

Toute modification du trajet ou de ses caractéristiques routières ainsi que toute modification des véhicules entraînent la perte de validité du présent arrêté.

#### **Article 9 – Infractions**

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 10 - Voies et délais de recours**

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- Un recours gracieux adressé à Madame la sous-préfète d'Ussel
- Un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Limoges, 2 cours Bugeaud, CS 40410, 87000 Limoges. Le tribunal peut également être saisi au moyen de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>ème</sup> mois suivant la notification de la décision contestée (ou du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

**Article 10 – Application**

Le sous-préfet d'Ussel, le maire d'Ussel et le commandant de la circonscription de sécurité publique d'Ussel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisateur.

Ussel, le 1<sup>er</sup> décembre 2023

Pour le préfet,  
Et par délégation,  
La sous-préfète d'Ussel,



Catherine Merckx